

# CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE QUETIGNY ET DIJON METROPOLE

## Extension d'une salle de pause et création d'une « Vélostation » et d'un sanitaire public Ville de Quetigny

### ENTRE

La Ville de Quetigny, domiciliée Place Théodore-Monod, 21800 QUETIGNY, représentée par son maire, Monsieur Rémy DETANG, en exercice agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du ..... septembre 2023

### ET

La Métropole « Dijon Métropole », domiciliée 40 avenue du Drapeau, CS 17510-21 075 DIJON Cedex, dont le SIRET est 242 100 410, représentée par son président, Monsieur François REBSAMEN, en exercice agissant en vertu de la délibération du bureau métropolitain du 14 septembre 2023

### Vus :

L'ordonnance n 02004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi 10 0 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, et notamment son article L2422-12 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ce qu'ils désignent celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

### Préambule :

La Métropole, dénommée « Dijon Métropole » a été créée par le décret n°2017-635 du 25 avril 2017. En application de l'article L5217-2 alinéa I-2-b du Code général des Collectivités Territoriales figure de plein droit au nombre des compétences de Dijon métropole la compétence mobilité et voirie, à savoir : « Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parc et aires de stationnement et plan de mobilité »

Le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacement métropolitain prévoit une politique cyclable ambitieuse, notamment au travers d'une action spécifique du volet déplacement, qui a pour but de « poursuivre l'aménagement d'un réseau cyclable intercommunal ». L'objectif est d'atteindre 12% de part modale vélo en 2030, d'une part en renforçant la desserte de la Métropole avec un réseau cyclable hiérarchisé, continu et sécurisé, d'autre part, en développant le stationnement vélos.

A ce titre, Dijon métropole envisage d'équiper le secteur « Cœur de Ville » de la commune de QUETIGNY, d'un parking vélos sécurisé pour répondre à la demande des usagers.

De plus, en raison des dernières évolutions d'organisation du réseau de transports urbains, la salle de pause des conducteurs au terminus tramway « Quetigny Centre » doit être agrandie.

Ces deux projets sont situés sur une emprise située rue des Huches et cadastrée AO n°141, qui permettra une desserte optimale du Cœur de Ville et de meilleures conditions de confort pour les usagers à vélo.

Une portion de 150m<sup>2</sup> environ de la parcelle cadastrée AO n°141, d'une surface de 11 195 m<sup>2</sup>, appartenant à la Ville de Quetigny, fait l'objet d'une autre convention, pour la mise à disposition au profit de Dijon Métropole, pour la réalisation de cette opération.

La Ville de Quetigny souhaite réaliser un sanitaire public pour répondre à un besoin identifié sur cette place centrale de la ville et lieu d'accueil de divers animations urbaines. Pour éviter de multiplier les petits bâtiments techniques sur ce lieu emblématique de la commune, et favoriser l'intégration paysagère de ces deux programmes situés en entrée de Ville depuis le tram, il est convenu entre la Ville de Quetigny et Dijon Métropole que le sanitaire soit intégré au bâtiment sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'ordonnance citée plus haut, la présente convention détermine le cadre dans lequel la Ville délègue à Dijon Métropole la maîtrise d'ouvrage de la construction du sanitaire public communal. Le projet consiste à :

- Intégrer un sanitaire public partiellement autonettoyant dans l'extension du bâtiment réalisée par Dijon Métropole pour créer une salle de pause pour les conducteurs du tram et une « Vélostation », stationnement cycles sécurisé à l'arrêt de tram de la Place Centrale Roger-Raymond de Quetigny

L'objet de la convention porte uniquement sur les travaux entrant dans le champ de compétence de la commune de Quetigny.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La Commune de Quetigny délègue à Dijon Métropole la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à sa compétence, c'est-à-dire la construction du sanitaire communal dans le bâtiment métropolitain.

Ces travaux consistent précisément à :

- Installer un sanitaire partiellement autonettoyant
- Raccorder le sanitaire en eau et électricité  
Un sous compteur pour ces 2 fluides permettra la facturation des fluides par Dijon Métropole à la Ville, et de mutualiser les raccordements et abonnements avec ceux existants sur le bâtiment métropolitain initial.
- Raccorder le sanitaire aux eaux usées  
Un branchement définitif sur les eaux usées a déjà été réalisé par la SPLAAD pour le compte de la Ville de Quetigny.

Le sanitaire occupera 8m<sup>2</sup> d'emprise environ, dans l'emprise totale du bâtiment métropolitain de 150m<sup>2</sup> (dont 40m<sup>2</sup> environ existant).

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE DIJON METROPOLE**

Dijon Métropole s'engage à assurer les missions de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cet ouvrage, dans le cadre de son projet d'extension du bâtiment cité plus haut.

Ces missions comprennent la gestion administrative, technique et comptable de l'opération jusqu'à la réception des travaux et la remise des ouvrages. Ces missions se prolongent pendant l'année de parfait achèvement, pour la seule gestion des levées de réserves et des garanties de parfait achèvement ; l'entretien du bâtiment relèvera de la responsabilité de la commune de Quetigny à compter de la remise d'ouvrage.

Dijon Métropole sera représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN qui sera seul habilité à engager la responsabilité de Dijon Métropole pour l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE QUETIGNY**

La ville de Quetigny s'engage à financer la part des travaux lui incombant décrits à l'article 2 selon les modalités décrites à l'article 5.

La Ville de Quetigny s'engage à gérer l'ouvrage dans les conditions définies à l'article 6.

La Ville de Quetigny s'engage à rembourser à Dijon Métropole les coûts de fluides, eau et électricité, engendrés par le fonctionnement du sanitaire, sur présentation par Dijon Métropole d'un titre de recette, qui pourra être mutualisé avec les remboursements de fluides pour l'éclairage public déjà existants.

### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

Le coût estimatif de la part des travaux faisant l'objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage s'élève à 40 000,00 € T.T.C.

Décomposition détaillée :

- Sanitaire partiellement autonettoyant, dont le montant estimatif s'élève à 37 000,00 € T.T.C.
- Raccordements et sous compteurs eau et électricité, dont le montant estimatif s'élève à 1 500,00 € T.T.C.
- Raccordement au branchement eaux usées existant, dont le montant s'élève à 1 500,00 € T.T.C.

Le coût estimatif des travaux, objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage, s'élève donc à 40 000,00 € T.T.C.

Règlements et paiements : Dijon Métropole, maître d'ouvrage délégué, règle la totalité des acomptes et du décompte définitif aux entreprises et sous-traitants désignées pour la réalisation des travaux.

Participation du mandant : la ville de Quetigny s'acquittera de cette somme sur présentation par Dijon Métropole d'un titre de recette accompagné des pièces justificatives. Le montant de la participation de la commune de Quetigny sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif T.T.C. de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

#### **ARTICLE 6 : GESTION DES OUVRAGES**

La réception des travaux, objet de la délégation de maîtrise d'œuvre, sera réalisée par Dijon Métropole en partenariat avec la commune de Quetigny.

Dès lors que la réception des ouvrages a été prononcée et à compter de la date du procès-verbal de remise desdits ouvrages, la commune s'engage :

- à accepter les ouvrages lui revenant,
- à en être seul gestionnaire,
- à en assurer le bon entretien,
- à assurer l'ouvrage (assimilable à une occupation en tant qu'occupant non propriétaire).

En tant que maître d'ouvrage des marchés de travaux, la mission de Dijon Métropole se prolongera cependant pendant la durée dite de parfait achèvement, pour la gestion éventuelle des levées de réserves et des désordres relevant de la garantie de parfait achèvement.

Au-delà de l'année de parfait achèvement, la commune de Quetigny deviendra seule maître d'ouvrage du sanitaire préfabriqué uniquement.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature entre les deux parties et prendra fin un an après la réception des ouvrages, validée conjointement par les parties, des travaux de construction prévus par la convention.

La fin prévisionnelle des travaux est février 2024.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ULTERIEURES**

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit, signé des deux parties sous réserve des délibérations d'approbation de la modification.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation par règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Dijon situé 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Un exemplaire de la convention sera adressé au comptable assignataire des deux Collectivités.

#### **ARTICLE 10 : ANNEXES**

Liste des annexes :

- Annexe 1 : schéma d'aménagement du bâtiment complet, mentionnant le sanitaire public communal

## **ARTICLE 11 : APPROBATION**

La présente convention, comportant 5 pages et 1 annexe, a été approuvée et paraphée avec en dernière page la mention manuscrite « lue et approuvée » précédant les signatures.

**Pour la Ville de Quetigny**

**Le Maire,**

**Pour Dijon Métropole**

**Le Président,**

Fait à DIJON en deux exemplaires, le

ANNEXE 1 : schéma d'aménagement du bâtiment complet, mentionnant le sanitaire public communal

